

STATUTS DE GRAINE DE JARDINS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1 : *Nom de l'association.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Graine de Jardins**

Article 2 : *Objet*

1 - Graine de Jardins a pour vocation de représenter les jardins partagés d'Ile-de-France auprès des institutions publiques et privées.

2 – Graine de Jardins anime le réseau des jardins partagés d'Ile-de-France en créant des liens entre eux et en organisant des manifestations. L'association relaie l'actualité des jardins partagés et les événements liant écologie et initiatives citoyennes sur son portail : www.jardinons-ensemble.org.

3- Graine de Jardins est le représentant du réseau national du Jardin dans Tous Ses Etats (JTSE) en Ile-de-France.

4- L'association a pour but d'encourager la création de jardins partagés en Ile-de-France et dans les régions limitrophes en l'absence de correspondant du Jardin dans Tous Ses Etats. Elle promeut les valeurs de solidarité, de partage - support de lien social - et de respect de l'environnement

a) Graine de Jardins contribue au développement des jardins partagés en accompagnant les porteurs de projet (bailleurs sociaux, collectivités, associations...).

b) Graine de Jardins aide à la définition de politiques publiques ayant pour objet le développement des jardins collectifs sur un territoire.

c) Pour assurer la pérennité des jardins partagés, Graine de Jardins propose une médiation aux associations et autres structures qui rencontrent des difficultés.

5 - L'association agit dans le domaine de l'éducation à l'environnement en valorisant les pratiques de jardinage écologique auprès des jardins partagés et du grand public. Graine de Jardins fait connaître la biodiversité et contribue à son maintien et à son enrichissement.

6 – L'association aide les acteurs à concevoir et à mettre en place des outils informatiques pour diffuser les savoirs et les pratiques en matière de jardinage et d'écologie.

7 - L'association propose des formations en relation avec son objet, notamment :

- la création et la gestion d'un jardin partagé
- les pratiques de jardinage écologique
- les outils de communication collaboratifs utiles à la vie associative.

8 – Graine de Jardins contribue au débat et à la recherche sur les jardins collectifs en organisant et en participant à des colloques, forums, réseaux universitaires et professionnels.

9 – Graine de Jardins diffuse de l'information sur les jardins collectifs auprès des médias.

10 - Graine de Jardins gère un centre de ressources et de documentation sur les jardins collectifs, la biodiversité et l'écologie urbaine

Article 3 : *Siège social.*

Le siège social est fixé au 21 rue de Jessaint – 75018 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dénommé Collectif.

Article 4 : *Composition.*

L'association se compose de membres actifs : adhérents individuels, associations, autres personnes morales et membres qualifiés. Les salariés sont membres de droit.

Article 5 : *Admission.*

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à son objet défini par les présents statuts.

Les demandes d'adhésion des personnes morales sont soumises à l'approbation du Collectif.

L'acceptation étant de fait, le refus devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

Article 6 : *Radiation.*

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-règlement de la cotisation.
- b) La démission
- c) La radiation prononcée par le Collectif pour motif grave.
- d) Le décès

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et locales, l'Europe
- b) Les contributions apportées par les établissements publics ou privés
- c) Les cotisations des membres actifs,
- d) Les revenus provenant des activités de l'association,
- e) Les dons manuels,
- f) Toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et favorisent le développement de l'association.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres appelé **Collectif**.

Le Collectif est composé de 9 membres répartis en 4 collèges :

- le collège des adhérents individuels est représenté par un membre détenant une voix. Son représentant est élu lors de l'assemblée générale par les membres de son collège.
- le collège des associations est représenté par quatre membres détenant chacun une voix. Les représentants de ce collège sont élus lors de l'assemblée générale par ses membres. Les candidats doivent être mandatés par leur conseil d'administration.
- le collège des membres qualifiés est composé de membres fondateurs de Graine de Jardins, d'experts ou de personnalités pouvant apporter leurs compétences à Graine de Jardins. Ses membres sont proposés par le Collectif et sont cooptés par le collège des membres qualifiés. Ce collège est représenté par trois membres, détenant chacun une voix.
- le collège des salariés est représenté par le directeur de l'association qui dispose d'une voix.

Les autres personnes morales (collectivités, entreprises, fondations...) ne peuvent pas siéger dans le Collectif.

Pour des considérations liées à des conflits d'intérêt, les représentants légaux de l'association ne peuvent être issus que des collèges individuels, associations et membres qualifiés.

Les membres du collectif sont élus pour deux années par l'assemblée générale ou cooptés.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Rôle du Collectif

- Le Collectif règle par ses délibérations les affaires de l'association
- Il établit le règlement intérieur
- Il définit la politique de l'association à court, moyen et long terme et délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association.
- Il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et envoie les convocations
- Il assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée
- Il prépare le budget et gère les comptes de l'association
- Il propose les modifications des statuts

Article 10 : Réunion du Collectif

Le Collectif se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des voix.

Tout membre du collectif qui n'aura pas assisté, sans motif valable, à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Etendue des pouvoirs du Collectif

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Collectif agit au nom de l'association.

Chaque membre du Collectif doit référer aux autres membres, des actions qu'il engage au nom de l'Association.

Article 12 L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Collectif ou à la demande de la moitié des membres plus un.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou postal pour les adhérents non équipés d'internet, quinze jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Collectif.

L'assemblée générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée dix jours avant et approuvée par le Collectif.

L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le Collectif, elle approuve les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.

Elle vote le budget.

Elle a le pouvoir de modifier les statuts sur proposition du Collectif.

Lors de l'assemblée générale, les collègues individuels et associatifs élisent leurs membres.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quand au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée générale sera convoquée dans un délai maximum de deux mois.

Les décisions de l'Assemblée sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des voix.

Le nombre de pouvoirs est limité à un pouvoir par adhérent.

L'assemblée générale élit les représentants légaux de l'association (président/e et trésorier/e) parmi les membres du Collectif à l'exception du collège des salariés.

Article 13 : *Le règlement intérieur*

Le règlement intérieur est établi par le Collectif, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 14 : *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Date de dépôt d'origine: le 14 mars 2001
Statuts modifiés le 1/03/2004, le 10/3/2005,
30/10/2012

Votés lors de l'assemblée générale du 26/5/2015

Frédérique Basset
Présidente de l'Association
(Basset)